

DIVISION DE LYON

Lyon, le 2 octobre 2009

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 1535 -2009

**Monsieur le Directeur
EDF - CNPE du TRICASTIN****BP 40009 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
26131 PIERRELATTE Cedex**

Objet : Inspection du *CNPE du TRICASTIN*
Identifiant de l'inspection : *INS-2009-EDFTRI-0019*
Thème : *Travaux et modifications de la 3^o visite décennale du réacteur n°1*

Réf. : 1/ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963
2/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à six inspections de votre établissement du TRICASTIN les 13, 14 et 26 mai, les 17 et 23 juin et le 8 juillet 2009 sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt du réacteur n°1.

Suite aux constatations faites, à ces occasions, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Les inspections effectuées les 13, 14 et 26 mai, les 17, 23 juin et le 8 juillet 2009 avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°1 et de vérifier le respect des règles de radioprotection sur le terrain.

Il ressort de ces inspections que des progrès doivent être réalisés dans le domaine de la propreté radiologique, dans le domaine de la sécurisation des chantiers et dans la gestion des co-activités. L'inspection du 14 mai a été dédiée à l'incident de chute de masses dans le local où était entreposé le couvercle de cuve du réacteur.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection du 23 juin l'absence de rétention sur le chantier du transformateur auxiliaire afin de contenir une fuite éventuelle des deux réservoirs mobiles (8000 l) remplis d'huile présents sur le chantier. Il a été précisé aux inspecteurs qu'aucune rétention standard disponible n'était adaptable à ce chantier et que les chargés d'affaires et de travaux étaient informés de la situation.

A1. Je vous demande de prévoir à l'avenir des rétentions pour ce type de chantier.

Lors de l'inspection du 8 juillet 2009, une bouteille d'air comprimé était entreposée en position verticale au niveau du sas 8m. Un presque accident a eu lieu avec ce type de bouteille sur le CNPE du Tricastin en 2008. Des consignes avaient alors été rédigées pour transporter et entreposer ces bouteilles. Il apparaît suite à ce constat que des écarts persistent.

A2. Je vous demande de sensibiliser à nouveau les intervenants et le personnel sur ce sujet

Lors de l'inspection du 8 juillet 2009, des intervenants travaillaient à proximité de la piscine du bâtiment réacteur. La piscine, vide à ce moment de l'arrêt, présentait un risque de chute pour les intervenants. Les inspecteurs ont mis en garde les intervenants de ce risque et ont constaté que le garde-corps sur lequel les intervenants s'assuraient était cassé.

A la suite de la remarque des inspecteurs, le service radioprotection et médical a été sollicité pour procéder à la réparation. Deux heures après cette remarque, les inspecteurs ont constaté que les intervenants avaient repris leur chantier et que le garde-corps n'était toujours pas réparé.

A3. Je vous demande de conditionner le démarrage de chantiers à risque par la validation du service SRM.

A4. Je vous demande d'être plus réactif à la suite des remarques des inspecteurs.

Les inspecteurs ont également noté que les opérations de changement de calorifuge du circuit primaire avaient lieu alors que les circuits étaient vides. Le débit de dose pour les intervenants est alors plus important que circuit primaire plein. Une procédure écrite sous forme de disposition transitoire (DT 230) précise les conditions d'intervention et stipule explicitement les gains dosimétriques réalisés lors du remplacement des calorifuges circuit primaire plein.

A5. Je vous demande de sensibiliser les intervenants au respect de la DT 230.

Sur ce chantier, les inspecteurs ont noté que les intervenants n'étaient pas équipés des équipements de protection individuelle (EPI) listés dans les conditions d'accès du local des pompes primaires.

Des remarques similaires sont faites lors des différents arrêts. La propreté radiologique reste une lacune sur le CNPE du Tricastin malgré les différents plans d'actions mis en œuvre.

A6 . Je vous demande de sensibiliser les intervenants au respect des conditions d'accès aux différents chantiers.

A7. Je vous demande de contrôler plus fréquemment le respect du port des EPI sur vos chantiers.

Lors de la réunion de bilan des travaux effectués sur l'arrêt, il a été évoqué les difficultés rencontrées pour installer des protections biologiques sur les échangeurs du circuit d'échantillonnage (REN) conformément au dossier de modification transmis à l'ASN. Pour surmonter ces difficultés, le site a réalisé une modification du dossier initial, mais n'avait pas vérifié la tenue au séisme de cette modification au moment de la réunion de bilan des travaux.

A5. Je vous demande de me transmettre les éléments justifiant la tenue au séisme de la modification mise en œuvre.

A6. Je vous demande, pour les futures modifications qui seront mises en œuvre sur le CNPE, de justifier dans le bilan des travaux que les écarts au dossier déposé auprès de l'ASN ne sont pas de nature à remettre en cause l'accord délivré.

Le 8 juillet 2009, les inspecteurs se sont intéressés aux travaux réalisés sur le servomoteur de la vanne DEG044VD. Ces travaux étaient réalisés sans plan qualité et sans document d'intervention ad hoc car les intervenants venaient refaire une activité déjà réalisée dans le dossier d'intervention initial.

A7. Je vous demande de veiller à respecter les exigences de l'arrêté qualité du 10 août 1984 et de veiller à bien inscrire ou amender le document de suivi d'intervention pour toute activité qui viendrait se rajouter au programme initial.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection du 23 juin l'absence de rétention sur le chantier du transformateur auxiliaire alors que 2 citernes de 8000 litres étaient présentes. Il a été précisé aux inspecteurs qu'aucune rétention standard disponible n'était adaptée à ce chantier et que les chargés d'affaires et de travaux étaient informés de la situation.

B1. Je vous demande de m'indiquer le processus de décision qui a conduit au maintien du chantier alors que vous aviez connaissance de l'absence de rétention.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de division**

Signé par : O. VEYRET

